

## **REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et l'exploitant de ce service quel qu'en soit le mode de gestion. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

### **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys. **Conformément à l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique**, les agents du service ou de l'entreprise chargée du service ont accès aux propriétés privées. Un avis préalable d'intervention doit être notifié à l'usager.

### **ARTICLE 3 – DEFINITIONS**

- Usager : toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service notamment l'occupant des lieux ou le propriétaire.
- Eaux usées domestiques
  - a) Elles comprennent uniquement :
    - Les eaux ménagères (évier, salles d'eau, machine à laver le linge, la vaisselle) ;
    - Les eaux vannes (toilettes ...) ;
    - Eventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.
  - b) Elles ne comprennent pas notamment :
    - Les eaux pluviales ; Les résidus de broyage d'évier ; Les eaux provenant des piscines ;
    - Les huiles usagées ; Les corps solides ;
    - Les effluents agricoles ; Les solvants, peintures et autres déchets toxiques ;
    - Les carburants et lubrifiants

### **ARTICLE 4 – SPECIFICATIONS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Tout **système d'assainissement** effectuant la collecte (réseau, regard), le pré-traitement (ex. fosse toutes eaux), l'épuration (ex. sol) et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles **non raccordés au réseau public** d'assainissement est **considéré comme non collectif** (arrêté interministériel du 6 mai 1996).

Cet arrêté paru au JO du 08 juin 1996 détaille notamment :

- Le type et le dimensionnement des installations en fonction de la taille de l'immeuble et de la nature du sol ;
- Les modalités générales de contrôle et d'entretien.

Le traitement des eaux usées dans des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

### **ARTICLE 5 – MISSION DU SERVICE : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996. C'est un service public industriel et commercial. L'objet de ce service de contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur la conception, l'exécution et le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le contrôle technique porte essentiellement :

- 1) pour les installations nouvelles ou existantes à remettre en état :
  - sur la conception puis la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif. Ce contrôle est effectué notamment à partir des éléments d'une étude de sol et de filière obligatoire pour les installations nouvelles (cf annexe 2-3 intitulé document technique pour la conception, la réalisation et l'entretien d'une filière d'assainissement non collectif), diligentée et financée par le demandeur. La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non collectif lors de la conception et lors de l'exécution, doit respecter les différents points édictés dans la norme AFNOR XP P 16-603 d'août 1998 (Référence DTU 64.1) et l'annexe 2-3.
- 2) pour les autres installations :
  - sur l'état des lieux, à savoir la première fois à compter de la mise en place du service, inventorier et vérifier l'état du système,
  - sur le fonctionnement, à savoir vérifier périodiquement :
    - le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité,
    - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
    - l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
    - dans le cas d'un rejet au milieu hydraulique superficiel, la qualité du rejet.
  - l'entretien des installations et notamment la réalisation périodique des vidanges.

### **ARTICLE 6 – MODALITES DU SERVICE**

- Pour les installations neuves ou existantes à remettre en état :

Les éléments pour conduire l'étude de sol et de filière obligatoire ainsi que le formulaire de renseignements à remplir en vue du contrôle de conception sont à retirer en mairie.

Le contrôle de réalisation doit être réalisé avant remblaiement sauf accord écrit du Service.

- Pour les autres installations :

Le contrôle d'état des lieux fixe le délai avant lequel doit être réalisé soit la prochaine vidange, soit le prochain contrôle de fonctionnement soit la remise en état de l'installation. A chaque contrôle de fonctionnement ultérieur, ces délais sont fixés et ne peuvent pas excéder 8 ans.

En tout état de cause les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée à l'utilisateur. Tout avis défavorable sera motivé et l'utilisateur sera invité à remédier à ses frais aux désordres constatés.

En sus des contrôles périodiques prévus ci-avant le service est susceptible de réaliser à tout moment tout type de contrôle notamment à la demande expresse du maire.

#### **ARTICLE 7 – ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'utilisateur devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire. Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières vidangées précisant explicitement :

- Son nom ou sa raison sociale,
- Son adresse,
- L'adresse de l'immeuble,
- Le nom de l'occupant,
- La date de la vidange,
- La quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être transmise au service public sous la responsabilité de l'utilisateur dans un délai de quinze jours après la vidange.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE**

- Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service.
- Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service par le propriétaire.
- En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront notamment mises par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au règlement du service public d'assainissement non collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

Les frais relatifs au contrôle prévu à l'article 5 font l'objet de deux redevances facturées à l'utilisateur.

Les assiettes et les taux des redevances sont arrêtés dans les conditions prévues par la loi. La facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au premier rang au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau à l'exception de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de la réalisation ou de l'état des lieux qui est facturée au propriétaire de l'immeuble (cf décret du 13 mars 2000).

La perception de la redevance auprès de l'utilisateur peut être confiée par la collectivité à un prestataire de service.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au SIAEP de Rhuys.

Le montant et les modalités de ces redevances sont fixés par délibération du SIAEP de Rhuys.

L'utilisateur qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année de raccordement.

#### **ARTICLE 11 – INFRACTIONS ET POURSUITES**

L'utilisateur demeure seul responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le **Code de la procédure pénale**, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues notamment par l'article L.1312-1 **du Code de la santé publique**, l'article L.152-1 **du Code de la construction et de l'habitation**, les articles L. 160-4 et L.480-1 **du Code de l'urbanisme** ou par les articles L216.6, L218.73 ou L 432.2 **du Code de l'environnement**.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut dresser des procès-verbaux en cas de manquements aux lois et règlements, notamment en cas de rejets constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

L'utilisateur qui s'oppose à l'exercice du contrôle par le service encourt une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende ou l'une des deux peines seulement. En tout état de cause dans cette hypothèse le service public est habilité quand même à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

#### **ARTICLE 12 – DIVERS**

Adresse du service : 11 rue de la Madeleine  
Téléphone : 02.97.41.89.44

Règlement délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys dans sa séance du 03 juillet 2006. Visé en Préfecture du Morbihan le 12 juillet 2006.

Le Président du Syndicat,  
Marcel Le NEVE.